

A long-exposure photograph of a modern city street at night, featuring tall glass skyscrapers and light trails from moving vehicles. The image is overlaid with a blue tint.

**Conditions générales**

**de fourniture d'électricité et de gaz**

Version: 2019/1

**Scholt Energy Control S.A.**

Kalkhoevestraat 30 Boîte 3.2  
B-8790 Waregem

+32 (0)9 381 75 50

Courrier électronique: [info@scholt.be](mailto:info@scholt.be)  
Internet: [www.scholt.be](http://www.scholt.be)

## 1. Définitions

### Raccordement

Tous les équipements physiques nécessaires pour raccorder les installations du client au réseau, appareil de mesure compris.

### Contrat de raccordement

Contrat conclu entre le gestionnaire de réseau et le client, qui stipule les droits, obligations et responsabilités mutuels relatifs à un raccordement donné.

### Conditions générales

Les présentes conditions générales.

### Affreteur

Entité qui assume la responsabilité de l'équilibre conformément aux dispositions des Règlements techniques pour le gaz.

### Contrat

Accord entre Scholt Energy et le client relatif à la fourniture (et au rachat) d'énergie, qui englobe les présentes conditions générales et les annexes.

### Valeur du contrat

Quantité d'énergie qui doit encore être achetée ou injectée par le client sur la base de toutes les fixations ICE Endex effectuées par le client ou en son nom, majorées du prix de fixation. Les fixations peuvent être effectuées à différents moments et à différents prix.

### Marché journalier

Bourse de l'énergie (EPEX/LEBA) pour l'achat et la vente pour le lendemain d'énergie à des prix variables.

### Heures creuses

Du lundi au vendredi inclus de 20 heures à 8 heures et toutes les heures pendant le week-end.

### Code EAN

Code unique composé de 18 chiffres, attribué pour chaque raccordement par le gestionnaire de réseau conformément à la Numérotation européenne des articles.

## Énergie

Électricité, au sens de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par des canalisations.

### Responsable de l'équilibre

Entité qui assume la responsabilité de l'équilibre entre les injections et les achats d'énergie dans son portefeuille, conformément aux dispositions des Règlements techniques pour le gaz.

### Volume annuel contractuel

Volume annuel en kWh et/ou en m<sup>3</sup> par raccordement, fixé dans le contrat, que le client prévoit d'acheter ou de vendre au cours d'une année civile complète.

### Collectif d'achat

Groupe de clients pour lequel Scholt Energy ou un mandataire procède aux fixations ICE Endex.

### Client

Personne physique ou morale qui conclut ou veut conclure un contrat avec Scholt Energy.

### PME

Une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par raccords, dont la consommation annuelle d'électricité ne dépasse pas 50 MWh et dont la consommation annuelle de gaz ne dépasse pas 100 MWh pour l'ensemble de ses raccords.

### Fourniture

Fourniture contractuelle d'énergie par Scholt Energy au client: Scholt Energy fournit l'énergie au client par le ou les raccords, et le client s'engage à l'acheter.

### Période de fourniture

Période contractuelle pendant laquelle Scholt Energy s'engage à fournir l'énergie au client et/ou à la racheter ; elle peut également être prolongée conformément aux dispositions contractuelles.

## Valeur du marché

Quantité d'énergie qui doit encore être achetée ou injectée par le client sur la base de toutes les fixations ICE Endex effectuées par le client ou en son nom, majorées du prix ICE Endex convenu un jour à déterminer par Scholt Energy.

## Réseau

Ensemble de l'infrastructure et des raccordements connexes pour le transport de l'énergie, comprenant le réseau de transport de gaz naturel, le réseau de transport d'électricité et les réseaux de distribution.

## Gestionnaire de réseau

Le ou les gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel, le réseau de transport d'électricité et les réseaux de distribution.

## Déséquilibre

Absence d'équilibre entre l'ensemble des achats et des injections d'énergie dans le périmètre d'équilibre attribué.

## Partie ou parties

Le client et Scholt Energy sont désignés individuellement comme « partie » et collectivement comme « parties ».

## Heures pleines

Du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 20 heures.

## Scholt Energy

Scholt Energy Control S.A., société domiciliée Kalkhoevestraat 30, bus 3.2, B-8790 Waregem, et immatriculée sous le numéro 0820.000.881.

## Règlements techniques

Règlements techniques en vigueur pour l'électricité et le gaz au niveau fédéral et régional.

## Marché à terme

Selon le produit choisi, le client a la possibilité d'acheter une partie de son volume annuel à Scholt Energy à un prix fixe conforme aux conditions du contrat (fixation ICE Endex).

## Revente

Injection contractuelle d'énergie par le client, qui fournit celle-ci par le ou les raccordements et que

Scholt Energy s'engage à racheter. Jour ouvrable  
En Belgique, un jour ouvrable est un jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

## 2. Champ d'application

**a.** Sous réserve des dispositions de l'article 20 des présentes conditions générales, la version la plus récente s'applique à toutes les offres de Scholt Energy et contrats avec Scholt Energy dans le cadre de la fourniture et du rachat d'énergie aux clients.

**b.** Les dérogations et les ajouts à ces conditions générales engagent Scholt Energy uniquement s'ils sont convenus par écrit.

**c.** Les conditions (générales) appliquées par le client sont formellement rejetées par Scholt Energy.

**d.** Si une ou plusieurs clauses de ces conditions générales sont déclarées nulles et non avenues, les autres clauses ainsi que les contrats conclus entre le client et Scholt Energy auxquels elles se rapportent restent intégralement applicables, et les parties conviendront conjointement d'un (nouveau) règlement pour remplacer la clause non contraignante en préservant le plus possible son objet et sa portée.

## 3. Contrat

**a.** Une offre faite par le personnel de Scholt Energy, des représentants ou d'autres intermédiaires, oralement ou par écrit, est contraignante uniquement si elle a été confirmée par Scholt Energy au client par courrier normal ou par courrier électronique.

**b.** En cas de modification d'une offre par Scholt Energy, oralement ou par écrit, l'offre originelle est immédiatement caduque.

**c.** Le contrat entre en vigueur au moment où Scholt Energy reçoit du client l'acceptation de l'offre qui lui a été faite dans le délai fixé par Scholt Energy. L'acceptation par le client d'une offre faite par SEC est irrévocable.

**d.** Si les termes de l'acceptation par le client diffèrent de l'offre, elle est alors considérée comme une nouvelle offre et comme un rejet de toute l'offre de Scholt Energy, même si la différence ne porte que sur des éléments d'importance mineure.

**e.** Les accords conclus, les modifications et/ ou les engagements pris après la conclusion du

contrat, soit oralement, soit par écrit, par le personnel de Scholt Energy, des représentants ou d'autres intermédiaires ne sont pas contraignants, sauf s'ils sont confirmés par Scholt Energy au client par courrier normal ou par courrier électronique.

#### **4. Volume de fourniture et/ou de rachat**

**a.** Le client achète l'énergie dont il a besoin sur le ou les raccordements exclusivement à Scholt Energy.

**b.** Pendant la période de fourniture, Scholt Energy met la quantité d'énergie nécessaire sur le raccordement (les raccordements) à la disposition du client, conformément au volume contractuel spécifié par celui-ci pour l'année concernée.

**c.** D'autre part, Scholt Energy rachète au client toute l'énergie qu'il produit et injecte sur le réseau par le ou les raccordements, conformément à leurs accords contractuels.

#### **5. Propriété et risque**

**a.** La propriété de l'énergie fournie en vertu du contrat et la responsabilité du risque associé reviennent au client dès lors que le raccordement est effectif.

**b.** La propriété de l'énergie rachetée en vertu du contrat et la responsabilité du risque associé reviennent à Scholt Energy dès lors que le raccordement est effectif.

#### **6. Contrat de raccordement**

**a.** Le client conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire de réseau pour son propre compte et à ses propres risques. Scholt Energy n'est pas partie prenante de ce contrat de raccordement et n'est par conséquent pas responsable du respect de celui-ci par le client ou par le gestionnaire de réseau.

**b.** En signant le contrat, le client autorise Scholt Energy à demander une copie du contrat de raccordement au gestionnaire de réseau.

**c.** Si, en vertu du contrat de raccordement entre le client et le gestionnaire de réseau, Scholt Energy est chargée de recouvrir les frais pour le ou les raccordements au réseau, ces frais seront facturés par Scholt Energy au client.

#### **7. Mesure**

**a.** Conformément aux Règlements techniques,

le gestionnaire de réseau est responsable de l'appareil de mesure et de la réalisation des mesures.

**b.** L'importance de la fourniture et du rachat est déterminée directement ou indirectement par la loi. Le client veille à ce que le gestionnaire de réseau puisse à tout moment communiquer à Scholt Energy toutes les données nécessaires pour la facturation par Scholt Energy.

**c.** Le client et/ou le gestionnaire de réseau veille à ce que l'appareil de mesure satisfasse aux exigences stipulées directement ou indirectement par la loi. Si l'appareil de mesure ne satisfait pas à ces exigences et entraîne par conséquent des coûts pour Scholt Energy, Scholt Energy ajoute ces coûts à la ou aux factures adressées au client.

**d.** Le client s'interdit toute démarche empêchant de déterminer ou ne permettant pas de déterminer correctement le volume d'énergie fourni ou racheté, ou le bon fonctionnement de l'appareil de mesure.

**e.** Scholt Energy doit disposer des données de mesures du mois écoulé au plus tard dans les deux semaines suivant la fin de ce mois. Si ces données ne sont pas communiquées dans les deux semaines suivant la fin du mois écoulé, Scholt Energy peut fixer le volume de la fourniture d'énergie pour ce mois à partir d'estimations sur la base des données en sa possession. Si les données des mesures sont disponibles à un autre moment, le volume de l'énergie fournie ou rachetée pour la période concernée est recalculé et porté sur la ou les factures adressées au client.

**f.** Sous réserve des dispositions des Règlements techniques, Scholt Energy peut réaliser un contrôle en cas de doute quant à la justesse de l'appareil de mesure et/ou des données de mesure. Le client assure sa pleine et entière collaboration. Scholt Energy détermine le volume de l'énergie fournie sur la base des résultats de l'examen et établit la ou les factures adressées au client en conséquence.

#### **8. Responsabilité de l'équilibre**

Pendant la durée du contrat, Scholt Energy assume la fonction de responsable de l'équilibre et/ ou affreteur, et est en droit de déléguer cette responsabilité à un tiers dès lors que la loi est respectée.

## 9. Facturation et paiement

- a.** Les montants facturés en vertu du contrat doivent être acquittés conformément aux conditions contractuelles de paiement.
- b.** Si l'encaissement d'un montant dû dans le cadre du contrat n'est pas possible par domiciliation (SEPA) en raison d'une circonstance imputable au client, Scholt Energy est alors en droit de lui facturer des dommages et intérêts forfaitaires de EUR 40,00 par raccordement et par facture. Si le client s'acquitte de l'indemnité sur la base de la clause pénale, l'obligation de paiement au moyen d'une domiciliation (SEPA) se rapportant à cette facture est alors réputée nulle et non avenue. L'obligation de paiement par domiciliation (SEPA) est remise en vigueur pour les factures suivantes.
- c.** L'obligation pour client de payer une facture conformément aux dispositions contractuelles n'est pas suspendue ou levée par l'introduction d'une objection du client la concernant.
- d.** Les contestations relatives aux factures doivent être communiquées à Scholt Energy par le client dans le mois qui suit la date de la facture par courrier normal ou par courrier électronique. Passé ce délai, la revendication est nulle et non avenue, et Scholt Energy se réserve le droit de ne pas en tenir compte.
- e.** Le client n'est pas habilité à amputer un montant facturé au titre du contrat d'un montant qui lui est dû par Scholt Energy.
- f.** Les taxes, cotisations, prélèvements, frais de fonctionnement des instances de réglementation, ristournes et suppléments, ainsi que toute modification de ces frais, que Scholt Energy doit facturer en vertu de décisions d'une autorité quelconque sont entièrement imputés au client de manière automatique, sans préavis et, le cas échéant, de manière rétroactive. Les frais répercutés sont contraignants pour le client.
- g.** Le client indique à Scholt Energy s'il a droit à une exonération de paiement pour les montants stipulés à l'alinéa f du présent article, et envoie immédiatement à Scholt Energy les justificatifs de cette exonération.
- h.** L'activité principale du client est régie par le code NACE-BEL du contrat. Les éventuels prélèvements ultérieurs ou autres frais imposés sur la base de décisions d'une autorité quelconque si le code NACE-BEL indiqué par le client est incorrect peuvent être facturés par Scholt Energy au client.

## 10. Non-respect

- a.** Scholt Energy est en droit de suspendre ses obligations contractuelles ou de dénoncer le contrat si le client ne satisfait pas à ses obligations contractuelles après une mise en demeure, sans que cela n'engage sa responsabilité de Scholt Energy envers le client. Scholt Energy conserve le droit au paiement de tous les montants qui lui sont dus par le client, y compris les remboursements de frais, les dommages (indirects) et les intérêts.
- b.** Du jour où le client est en défaut au jour de l'acquittement intégral d'une facture, le client est redevable envers Scholt Energy d'intérêts de retard de 10 % par an sur tous les montants en souffrance. Scholt Energy est également en droit de facturer des dommages et intérêts forfaitaires au client équivalant à 15 % du montant en souffrance concerné comme indemnité pour les frais d'encaissement extrajudiciaires, et ce sous réserve de son droit à exiger des dommages et intérêts complets, et/ ou la résiliation du contrat. Les montants stipulés dans cet alinéa sont directement exigibles.
- c.** Scholt Energy peut à tout moment suspendre l'exécution du contrat ou le dénoncer sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire si le client est déclaré en faillite, s'il invoque la loi du 31 janvier 2009 relative au maintien de l'activité des entreprises, s'il fait l'objet d'un règlement collectif de dettes, s'il procède à la liquidation ou à la mise en cessation d'activité de son entreprise, ou s'il est dissout ou cesse d'exister.
- d.** Si le contrat est résilié prématurément ou si le client change de fournisseur prématurément, il est redevable envers Scholt Energy de dommages et intérêts forfaitaires tels que décrits à l'article 15.f.
- e.** Si le contrat prend fin et que le client a effectué des fixations ICE Endex, Scholt Energy est en droit de lui facturer la différence entre la valeur du marché et la valeur du contrat, (i) pour autant que la valeur du marché soit inférieure à la valeur du contrat si les fixations ICE Endex avant la fourniture et/ou (ii) que la valeur du marché soit supérieure à la valeur du contrat en cas de fixations ICE Endex avant le rachat. Le client ne peut pas faire valoir de droits concernant les fixations ICE Endex. Si le client fait partie d'un

collectif d'achat, une partie du montant indiqué lui est imputée au pro rata de sa participation au volume total du collectif d'achat. Cette part est calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par celui du collectif d'achat.

**f.** Si Scholt Energy se prévaut de son droit de résiliation, le client en est informé immédiatement par écrit. Les montants dont le client était déjà redevable envers Scholt Energy au moment de la fin du contrat et ceux qui auraient dû être versés jusqu'à la fin de la période de fourniture sont alors exigibles immédiatement.

**g.** Une partie est tenue d'informer immédiatement l'autre partie, par courrier normal ou par courrier électronique, du non-respect effectif ou prévisible d'une obligation, en mentionnant les raisons qui ne lui permettent pas ou ne lui permettront pas de respecter ladite obligation, ainsi que la durée présumée du non-respect. Une communication de cette nature ne change rien aux obligations contractuelles de paiement du client.

## **11. Responsabilité**

**a.** Scholt Energy n'est pas responsable des dommages directement ou indirectement liés aux services assurés par les gestionnaires de réseau.

**b.** Scholt Energy est responsable envers le client uniquement pour les dommages qui résultent d'une intention, d'une imprudence consciente ou d'une négligence grossière de sa part et/ou de ses dirigeants directs. À l'exception de ces cas, la responsabilité de Scholt Energy est à tout moment exclue.

**c.** Si et pour autant que Scholt Energy est responsable, sa responsabilité se limite aux dommages directs, ce qui implique que les dommages indirects et/ou induits sont exclus.

**d.** Si la fourniture ou le rachat est impossible par suite d'une circonstance survenant après le raccordement et qui ne peut pas être imputée à Scholt Energy, le client est alors redevable au cours de cette période des frais engagés par Scholt Energy, y compris des frais liés au déséquilibre.

**e.** Le client doit adresser toute requête en dommages et intérêts du client doit être envoyée à Scholt Energy par courrier recommandé dans le mois qui suit la date à laquelle les dommages sont apparus, ou bien dans le mois qui suit la date à laquelle les dommages auraient

raisonnablement pu être constatés. Si, pendant cette période, le client n'a pas envoyé sa requête à Scholt Energy, celle-ci est considérée comme nulle et non avenue, et Scholt Energy se réserve le droit de ne pas donner suite.

**f.** Toute responsabilité de Scholt Energy se limite à un montant sur lequel il existe un droit, le cas échéant, sur la base de la ou des assurances en responsabilité civile qu'elle a souscrites, majoré du montant du risque propre attribué à Scholt Energy sur la base des conditions de la police le cas échéant.

## **12. Fourniture à des tiers**

Sans l'autorisation écrite préalable de Scholt Energy, le client n'est pas autorisé à utiliser l'énergie fournie à d'autres fins que pour son ou ses raccordements, ou à fournir ou mettre cette énergie à la disposition de tiers.

## **13. Injection**

Sans l'autorisation écrite préalable de Scholt Energy, le client n'est pas autorisé à disposer pour le raccordement de sa propre capacité de production pour l'injection d'énergie ou à utiliser une autre capacité de production.

## **14. Confidentialité**

**a.** Sauf obligation légale ou autre, les parties s'engagent l'une envers l'autre, pendant la période de fourniture et pendant deux ans suivant la fin du contrat, à la confidentialité absolue de toutes les informations dont elles ont pris connaissance ou dont elles prendront connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat.

**b.** Scholt Energy peut utiliser le nom du client comme référence.

## **15. Contrat**

**a.** Le présent contrat comprend tous les accords entre les parties se rapportant à son objet et remplace tous les accords verbaux et écrits afférents conclus précédemment par les parties.

**b.** Le client reste lié par les dispositions contractuelles directes ou indirectes jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes les obligations qui en découlent.

**c.** Le client se porte garant envers Scholt Energy qu'il n'a pas, à la date d'entrée en vigueur du contrat, d'obligation contractuelle en cours auprès d'un ou de plusieurs autres fournisseurs. En

particulier, on considère que le client a résilié en temps opportun les contrats de fourniture qui le liaient à d'autres fournisseurs d'énergie.

**d.** Le client accorde un mandat à Scholt Energy pour faire tout ce qui est nécessaire pour que la fourniture commence à la date d'entrée en vigueur.

**e.** Si le ou les raccordements, ou la fréquence de relevé du ou des raccordements, sont modifiés pendant la période de fourniture, Scholt Energy est en droit d'adapter les conditions, les prix et les indemnités de fourniture du contrat conformément au produit utilisé par Scholt Energy pour ce raccordement. Les frais déjà engagés par Scholt Energy pour l'achat d'énergie sont imputés au client.

**f.** Sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, le client, en cas de violation du contrat, est redevable envers Scholt Energy de dommages et intérêts forfaitaires comprenant:

(i) le manque à gagner de Scholt Energy sur la période de fourniture restante, à calculer en multipliant l'indemnité contractuelle pour Scholt Energy par le volume du contrat restant, fixé sur la base du volume contractuel annuel, majoré de frais d'administration uniques de EUR 100,00, l'écologisation et le forfait dû pour chaque raccordement sur la période de fourniture en cours ; et

(ii) la différence entre la valeur du contrat et la valeur du marché pour les fixations ICE Endex déjà effectuées, pour autant que la valeur du marché soit inférieure (fourniture) ou supérieure (rachat) à la valeur du contrat. Scholt Energy est à tout moment en droit de vendre des fixations ICE Endex aux prix du marché en vigueur ; et si le client fait partie d'un collectif d'achat, une partie du montant indiqué lui est imputée au pro rata de sa participation au volume total du collectif d'achat en vertu des fixations ICE Endex. Cette part est calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par celui du collectif d'achat ; et

(iii) d'autres dépenses éventuelles. Les dommages et intérêts forfaitaires sont facturés au client, sous réserve du droit de Scholt Energy d'exiger la reconnaissance, la résiliation du contrat ou une indemnisation pour les préjudices réellement subis.

**g.** Si Scholt Energy,

par suite de modifications par les pouvoirs publics ou de circonstances indépendantes de sa volonté, ne dispose pas de suffisamment d'énergie produite à partir de ressources renouvelables, elle peut minorer la fourniture de cette énergie d'un certain pourcentage et la compléter par une énergie d'une autre sorte, mais la plus écologique possible, sans obligation d'indemnisation.

**h.** Les frais résultant des obligations légales de présenter des certificats d'électricité verte, de chaleur verte, d'énergie thermique et/ ou des certificats analogues dans le cadre du développement des ressources énergétiques renouvelables, et des obligations légales relatives à l'environnement sont imputés comme faisant partie du prix de l'électricité et/ou du gaz.

**i.** Dans tous les cas où le contrat ne prévoit pas de règlement, les parties se concertent afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

**j.** Si l'autorisation de fourniture est retirée, ou si le contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau prend fin, Scholt Energy est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans être tenue de verser des dommages-intérêts.

## **16. Mark to Market**

**a.** En fonction du produit choisi, le client a la possibilité d'effectuer des fixations ICE Endex.

**b.** Si la valeur du marché de ces fixations ICE Endex a diminué (fourniture) ou augmenté (rachat) de 15 % ou plus par rapport à la valeur du contrat et/ou si ces différences s'élèvent à plus de EUR 15 000,00, Scholt Energy est en droit de demander au client une garantie équivalant à cette différence. Le client est tenu de payer la garantie dans les cinq jours suivant la réception de la requête qui lui est adressée par Scholt Energy, par courrier normal ou par courrier électronique.

**c.** Si le client ne satisfait pas à l'obligation de l'alinéa b du présent article, il est réputé en défaut et d'autres fixations ICE Endex ne sont plus possibles. Dans ce cas, Scholt Energy est en droit de résilier les fixations ICE Endex et de facturer la différence entre la valeur du marché et la valeur du contrat, (i) pour autant que la valeur du marché soit inférieure à la valeur du contrat si les fixations ICE Endex sont antérieures à la fourniture et/ou (ii) que la valeur du marché soit supérieure à la valeur du contrat en cas de fixations ICE Endex antérieures au rachat. Dans

ce cas, Scholt Energy est en droit de mettre fin au contrat sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, ainsi que d'imputer au client des dommages et intérêts, à calculer conformément aux dispositions de l'article 15.g.

### **17. Collectif d'achat**

**a.** Si le client fait partie d'un collectif d'achat, et en dérogation à l'article 16, Scholt Energy lui imputera une partie du montant indiqué qui sera proportionnelle à sa participation au volume total du collectif d'achat. Cette part est calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par celui du collectif d'achat.

**b.** Si le client fait partie d'un collectif d'achat et si le contrat prend fin avec l'un des participants du collectif d'achat, Scholt Energy est en droit, à son entière discrétion, d'imputer les fixations ICE Endex effectuées pour le client aux autres participants. Le client se déclare irrévocablement et inconditionnellement d'accord avec un tel transfert et y collabore irrévocablement et inconditionnellement.

### **18. Période de fourniture**

**a.** Le contrat est en vigueur pour la période de fourniture indiquée. Au cours de cette période, le client ne peut pas le résilier prématurément. Le contrat est renouvelé tacitement chaque année pour une période d'un an aux conditions, indemnités et coûts spécifiés dans le contrat, sauf si une partie fait savoir au plus tard trois mois avant l'échéance de la période de fourniture par courrier recommandé qu'elle ne souhaite pas le renouveler. En cas de renouvellement au sens du présent article, et sauf accord écrit contraire entre les parties, l'écologisation est automatiquement caduque et les tarifs des certificats pour l'électricité et l'énergiethermique vertes sont redéfinis.

**b.** À la différence des dispositions en la matière, et dans le cas de contrats avec des PME, le client est toujours en droit de dénoncer le contrat sans frais moyennant un préavis d'un mois.

**c.** La fourniture ou le rachat commence à la date stipulée dans le contrat, sauf si le gestionnaire de réseau a approuvé le ou les raccordements pour une date antérieure ou ultérieure. Dans cas, cette date antérieure ou ultérieure vaut comme date de début du contrat de fourniture ou de rachat.

### **19. Changement de fournisseur**

**a.** Si le client a résilié son contrat avec Scholt Energy afin d'acheter son énergie à un tiers et si la fourniture ou le rachat de l'énergie par celui-ci n'a pas encore commencé à la date de changement souhaité par lui, ou s'il n'a pas reçu d'avis du gestionnaire de réseau que le client a bien changé de fournisseur, Scholt Energy assure la fourniture ou le rachat au client pendant une période de dix jours après la date de changement souhaitée. L'énergie fournie pendant la période susmentionnée est facturée au client selon les conditions, avec les indemnités et aux coûts spécifiés dans le contrat. Si, au terme de cette période, aucun avis de changement n'a été reçu, le contrat est réputé renouvelé avec le consentement du client comme stipulé à l'article 18 des présentes conditions générales, sauf si Scholt Energy déclare renoncer formellement au renouvellement.

**b.** Si le client change de fournisseur en violation des clauses du présent contrat, il est redevable envers Scholt Energy de dommages et intérêts, à calculer conformément aux règles de l'article 15.g des présentes conditions générales.

### **20. Modification des conditions contractuelles**

**a.** Scholt Energy se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales afin de les mettre en conformité, entre autres en cas d'application et/ou de modification de la législation et de la réglementation. Si l'évolution du marché ou des décisions des pouvoirs publics le nécessitent, Scholt Energy est également en droit de les répercuter sur les prix et les tarifs indiqués dans le contrat. Les modifications résultant de décisions des pouvoirs publics peuvent être appliquées avec effet rétroactif le cas échéant. Les modifications entrent en vigueur trente jours après la date à laquelle elles sont communiquées au client, sauf si une date ultérieure d'entrée en vigueur est stipulée dans la notification et que le client n'a pas le droit de dénoncer le contrat entretemps.

**b.** Les modifications s'appliquent également aux contrats en vigueur.

**c.** Une notification placée sur le site Web de Scholt Energy a valeur d'avis. Elle doit indiquer que les conditions ont été modifiées, qu'elles peuvent être consultées auprès de Scholt Energy

et qu'elles y sont disponibles gratuitement.

## **21. Cession**

**a.** Le client est en droit de céder ce contrat, ainsi que les droits et obligations afférents, à un tiers exclusivement après avoir obtenu l'autorisation écrite de Scholt Energy.

**b.** Scholt Energy est en droit de céder ce contrat ainsi que tous les droits et obligations afférents à des tiers. Le client se déclare irrévocablement et inconditionnellement d'accord avec un tel transfert et y collabore irrévocablement et inconditionnellement.

## **22. Droit applicable et règlement des différends**

**a.** Le contrat est régi par le droit belge.

**b.** Tout litige lié au contrat sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire du siège social de Scholt Energy.

**c.** En cas de litige, la langue employée sera le néerlandais.

## **23. Obligation d'information, modifications**

**a.** Le client est tenu d'informer Scholt Energy des modifications qui peuvent avoir de l'importance pour l'exécution du contrat, y compris la modification des données administratives, de la consommation, la cessation d'activité, un déménagement, un changement de dénomination, la reprise de l'entreprise, ainsi qu'une fusion ou une scission. Il doit également, à la demande de Scholt Energy, mettre à sa disposition toutes les informations requises pour l'exécution du contrat. Les modifications doivent être communiquées à Scholt Energy au moins 20 jours ouvrables avant leur entrée en vigueur par courrier normal ou par courrier électronique.

**b.** Dans les cas stipulés à l'alinéa a du présent article, les dispositions de l'article 18.a restent intégralement applicables. Dans de tels cas, le client peut demander à Scholt Energy d'adapter le contrat en vigueur à l'évolution des circonstances. Scholt Energy évalue ensuite, à son entière discrétion, si elle souhaite donner suite ou non. Scholt Energy peut assortir cette collaboration de conditions.

**c.** Si, selon l'avis de Scholt Energy, il est question d'un changement dans l'activité professionnelle du client entraînant une baisse notable du volume

d'énergie acheté par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs des raccordements, ou si le client cesse son activité prématurément, Scholt Energy est en droit de facturer au client le manque à gagner, à calculer conformément aux dispositions de l'article 15.g des présentes conditions générales.

## **24. Protection des données à caractère personnel**

**a.** Pour l'élaboration, l'exécution et/ou la résiliation du contrat, Scholt Energy traite des données à caractère personnel du client conformément au règlement général sur la protection des données 2019/679/EU.

**b.** Le contrat est assorti d'une déclaration de confidentialité. La déclaration de confidentialité peut être consultée sur [www.scholt.be](http://www.scholt.be).

## **25. Disposition finale**

**a.** Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 15 Août 2019.

**b.** Elles peuvent être consultées auprès de Scholt Energy et sont disponibles gratuitement sur demande. Les présentes conditions générales peuvent également être consultées sur le site Internet [www.scholt.be/cg](http://www.scholt.be/cg).